



COMMUNE DE FETIGNY

REGLEMENT DU CIMETIERE

L'assemblée communale du 8 mai 2023

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé ; RSF 821.0.1) ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté ; RSF 821.5.11) ;

Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1) ;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1 et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF 140.11)

Edicte :

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 5 – Dimensions

¹ Les tombes d'adultes doivent avoir les dimensions suivantes : ¹

- | | |
|---|--------|
| - longueur (extérieur de la bordure) | 160 cm |
| - largeur (extérieur de la bordure) | 70 cm |
| - profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté) | 175 cm |
| - hauteur maximale du monument | 150 cm |

² Les tombes d'enfants doivent avoir les dimensions suivantes :

- | | |
|--------------------------------------|--------|
| - longueur (extérieur de la bordure) | 120 cm |
| - largeur (extérieur de la bordure) | 50 cm |
| - profondeur | 175 cm |
| - hauteur maximale du monument | 90 cm |

³ Les tombes cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes : ²

- | | |
|--------------------|-------|
| - longueur | 80 cm |
| - largeur | 40 cm |
| - profondeur | 50 cm |
| - hauteur maximale | 90 cm |

La distance entre les monuments doit être de 20 cm.

¹ Modifié selon décision de l'assemblée communale du 8 mai 2023.

² Modifié selon décision de l'assemblée communale du 8 mai 2023.

La largeur des allées est de minimum 60 cm.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 25 – Abrogation des dispositions antérieures

Le règlement du cimetière du 13 décembre 1991 et son avenant du 2 avril 2004 sont abrogés.

Art. 26 – Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

² La révision du 8 mai 2023 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, sous réserve de son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale le 12 décembre 2022 et le 8 mai 2023 (art. 5).

La Secrétaire communale :

Le Syndic :

Patricia Catillaz

Philippe Arrighi

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le